

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement du groupement, notamment lorsqu'il ne respecte pas la réglementation applicable à l'activité de l'association. Le 1^{er} alinéa de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit déjà la sanction du non-respect des dispositions propres aux associations culturelles. Mais le projet prévoit l'adjonction d'une sanction spécifique en cas de non-respect des dispositions comptables. Qu'est-ce qui justifie d'aligner cette sanction sur celle applicable aux sociétés anonymes ?

Il convient donc de supprimer cet alinéa.